

te viagère ?

A reste impopulaire

est soumise au paiement des prélèvements sociaux (17,2 %).

« Assez peu mise en avant, la sortie en rente du PEA peut s'avérer plus appréciable en matière d'impôt que celle de l'assurance-vie et du PER. C'est par ailleurs une option à privilégier s'il existe d'importantes plus-values sur le PEA. Car, après cinq ans de détention, les gains ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu et sont seulement taxés aux prélèvements sociaux de 17,2 % », estime Miléna Carré, fondatrice d'Hera Capital, un cabinet de gestion de patrimoine. « A choisir entre le PEA et l'assurance-vie, mieux vaudra opter pour la rente dans le premier et ne pas convertir dans la seconde, afin de conserver l'avantage successoral de l'assurance-vie », ajoute-t-elle.

Frais d'arrérages

Dernier-né des placements, le PER prévoit aussi une issue optionnelle en rente, mais la fiscalité à la sortie sera alors plus élevée que celle du PEA et de l'assurance-vie. « Si l'on simule et l'on compare la taxation d'une sortie en rente avec une tranche marginale d'imposition à 30 %, la ponction s'élève à 7 % pour le PEA, à 18 % pour l'assurance-vie et à 36 % pour les versements sur un PER déduits à l'entrée », précise Gilles Belloir.

Il faut enfin garder à l'esprit que « la conversion en rente génère des frais d'arrérages, prélevés lors du versement de la rente ou ponctionnés sur l'encours. Cette facturation est variable selon les compagnies, mais elle a toujours pour effet d'entamer le capital constitué », souligne Yves Gambart de Lignièrès, dirigeant du cabinet de gestion De Lignièrès Patrimoine.

Quant à l'indexation sur l'inflation de la rente viagère, elle est, selon les contrats, gratuite ou payante – une option à ne pas négliger. ■

LAURENCE BOCCARA



SOS CONSO

CHRONIQUE PAR RAFAËLE RIVAIS

Impôts et déduction de frais professionnels

Les contribuables qui s'appêtent à remplir leur déclaration de revenus souhaiteront peut-être déduire certains frais professionnels pour diminuer leur impôt. Attention : l'administration fiscale n'acceptera ces déductions que si elles s'accompagnent de factures (et non de reçus de carte bancaire) et qu'elles sont justifiées.

Ces refus de l'administration seront validés par la justice, si l'une ou l'autre des deux conditions n'est pas remplie. L'examen des décisions de justice montre que l'administration peut contrôler très scrupuleusement le bien-fondé des déductions réclamées. Elle vérifie ainsi que les frais de transport des salariés sont bien ceux des trajets domicile-travail, de moins de 40 kilomètres ; que les distances n'ont pas été rallongées fictivement ; que les allers-retours comptabilisés n'ont été effectués que les jours travaillés, et non les jours fériés ou les jours de congé. Elle s'assure que le nombre de trajets déclarés par l'employé et par l'employeur correspond ; que le lieu d'exercice annoncé est bien celui du siège du patron ; qu'une personne disant utiliser son véhicule

personnel pour aller au travail est bien propriétaire de ce véhicule. Elle refuse les frais de location de voiture qui concernent le week-end.

L'administration scrute aussi les « frais supplémentaires » de nourriture : ils étaient de 15 euros au maximum par repas en 2023 (soit la différence entre la valeur du repas pris au domicile, de 5,20 euros, et le plafond de déduction, de 20,20 euros). Ils ne sont déduits que si le salarié ou l'indépendant prouvent qu'ils

ont dû manger à l'extérieur de chez eux, à cause de leur emploi du temps ou de l'éloignement de leur domicile. Et si les factures produites concernent bien des restaurants situés à proximité de leur lieu de travail. Si un professeur d'université déduit une partie de son loyer au motif qu'il prépare ses cours à la maison, l'administration lui demande de prouver qu'il n'a pas de bureau sur son lieu de travail et qu'il affecte une pièce entière de son logement à cet usage professionnel.

Le fisc n'accepte les déductions de dépenses de « double résidence » qu'en cas de « circonstances particulières ». Le 9 mai 2023, la cour administrative d'appel de Versailles lui impose de déduire quelque 14 000 euros de loyer des revenus d'un couple de personnes pacsées, dont l'une souffre d'une affection de longue durée lui interdisant de longs trajets. Ceux qui seraient tentés de resquiller doivent savoir que l'administration peut leur demander leurs pièces justificatives et, dans un second temps, leur adresser une proposition de rectification, qui contiendra le montant supplémentaire de l'impôt à payer... ainsi que les intérêts de retard et une majoration de 10 %. ■

**LE PROFESSEUR
DOIT PROUVER
QU'IL N'A PAS
DE BUREAU
SUR SON LIEU
DE TRAVAIL**

Contrôlés européennes



SOS CONSO

CHRONIQUE PAR RAFAËLE RIVAÏS

Panneaux solaires, dette et vendeur en liquidation

Lorsqu'un consommateur démarché à domicile par un vendeur de panneaux solaires signe un bon de commande, il noue une relation triangulaire : il conclut avec le vendeur un contrat, dit « principal », puis avec une banque un « contrat de crédit affecté », du même montant. Quand il signe l'« attestation de livraison » du matériel, la banque envoie les fonds au vendeur. Le consommateur doit alors rembourser son emprunt selon l'échéancier prévu. Or, très souvent, il constate que l'installation lui coûte plus qu'elle ne lui rapporte, contrairement à ce qu'avait promis le vendeur. Il peut obtenir de la justice qu'elle annule le contrat principal, parce que celui-ci est entaché d'un vice de forme, au regard du code de la consommation. Le contrat de crédit est alors automatiquement annulé.

Le vendeur est censé reprendre ses panneaux et en restituer le prix au consommateur, qui ne doit rembourser à la banque que ce capital : une opération blanche pour chacun. Mais quand le vendeur a entre-temps fait l'objet d'une liquidation judiciaire, le consommateur est privé de sa créance,

alors qu'il a toujours une dette : une situation dramatique pour lui. Pendant longtemps, la Cour de cassation a jugé que si la banque avait commis une faute, en débloquent les fonds sans avoir vérifié la régularité du contrat principal, l'emprunteur pouvait être déchargé de cette dette. Mais depuis le 25 novembre 2020, elle juge que ce dernier doit en outre avoir subi « un préjudice en lien causal avec cette faute ».

Bizarrement, certains cours d'appel considèrent que l'impossibilité dans laquelle il se trouve de récupérer son argent auprès du vendeur insolvable ne

constitue pas un préjudice de ce type : elles estiment qu'elle est liée à la liquidation du vendeur, dépourvue de lien causal avec la faute de la banque. Or, cette impossibilité a d'abord été causée par le versement fautif, puis par la liquidation judiciaire du vendeur. Le 10 juillet, la Cour de cassation a donc précisé, que, selon « le principe d'équivalence des conditions », en vertu duquel tout fait fautif ayant contribué au dommage entraîne la responsabilité de son auteur, cette impossibilité est « une conséquence de la faute de la banque dans l'examen du contrat principal ». L'emprunteur justifie donc d'une perte « en lien de causalité avec la faute de la banque ».

La Cour a rejeté le pourvoi d'une société de crédit, Cofidis, contre un arrêt qui l'avait condamnée à reverser à une consommatrice les 29 900 euros que cette dernière avait remboursés par anticipation. Cette décision, rendue peu après un revirement de jurisprudence favorable aux clients démarchés à domicile, devrait inciter les banques à plus de prudence dans le déblocage de leurs fonds. ■

L'EMPRUNTEUR SUBIT UN PRÉJUDICE « EN LIEN DE CAUSALITÉ AVEC LA FAUTE DE LA BANQUE »

opérer ces exclusions?», se demande Pierre Garrault, conseiller au sein d'Eurosif. En conséquence, le représentant de l'association pour l'investissement responsable en Europe s'attend à ce que « la transparence devienne un moyen de capter plus d'investissements ».

Dernière répercussion, le greenwashing pourrait se déplacer vers le terme « transition », moins contraignant. Pour utiliser cette dénomination, l'AEMF demande que le gestionnaire étudie les plans de transition des entreprises du portefeuille, mais sans donner de critère précis. « Il ne serait pas trompeur que des fonds dits "de transition" investissent dans des entreprises émettrices de gaz à effet de serre qui suivent une trajectoire claire et mesurable vers la réduction », précisent les porte-

COLCANOPA